



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2023-74 du 30 octobre 2023
prescrivant l'organisation de battues et de tir de nuit de sangliers et de daims
sur le territoire de la commune de Biesheim et de Kunheim
(zone au bord du Rhin et zone non chassée)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 fixant la liste et les modalités de destruction à tir des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant jusqu'au 30 juin 2023 dans le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2023 / 1er février 2024) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2023 / 14 avril 2024) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 21 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du chef du service environnement santé sécurité de Constellium du 9 octobre 2023 concernant la régulation du sanglier et du daim sur leur site;
- VU la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique n°10 (GIC) du 23 septembre 2023 complétée le 7 octobre 2023 ;
- VU l'avis du lieutenant de louveterie de la circonscription ;
- VU la demande de la commune de Kunheim du 20 septembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 24 octobre 2023 ;

Considérant l'importance des populations de sangliers et des dégâts qu'ils occasionnent sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

Considérant que c'est une zone refuge pour tous les animaux soumis à plan de chasse et sangliers ;

Considérant qu'au niveau des dégâts, la commune de Kunheim se situe en troisième position des plus forts dégâts du GIC 10 depuis de nombreuses années ;

- Considérant que la tenue d'une battue administrative aux sangliers dans la zone de non chasse de Constellium est favorable au décantonnement des daims qui peuvent s'y trouver et aux prélèvements des lots de chasse contigus pour réaliser leurs objectifs de plan de chasse ;
- Considérant qu'un fort abroustissement et écorçages de la végétation soit dû à une densité d'animaux trop importante ;
- Considérant Que deux incidents ont eu lieu cette année chez Constellium (avec un mâle daim divaguant dans l'usine et une collision avec un chevreuil et un bus de l'usine) ;
- SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet, limite de validité

Deux battues et des opérations de tir de nuit sont organisées sur les territoires des communes de **Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin et zone non chassée) entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 janvier 2024.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire et décantonner les populations de sangliers et de daims sur le site de l'entreprise Constellium, afin de diminuer les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Ces battues font l'objet d'une information aux locataires de chasse voisins, afin de leur permettre d'organiser des battues complémentaires aux alentours.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations (battues et tirs de nuit) est confiée au lieutenant de louveterie de la circonscription M. Julien BERNHARD qui peut se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par le lieutenant de louveterie en charge de la direction des opérations de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils peuvent être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prennent pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

Le nombre de traques est déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs doivent être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours.

En battue, le nombre maximum de daims pouvant être prélevé est fixé à 5 par battue.

En tir de nuit, le nombre maximum de daims pouvant être prélevé est fixé à 5 au total et ne peut être ré-évalué que sur autorisation du directeur départemental des territoires après demande motivée du lieutenant de louveterie et avis de la fédération départementale des chasseurs.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment:

Le directeur des opérations annonce devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30° devant soi.
- Repérage préalable des lieux et des secteurs de tir.
- Signalement par panneaux de la zone de battue.

- Prévention de la sécurité routière et piétonnière, notamment par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires.

Les conditions techniques des battues sont déterminées par le directeur des battues, notamment les heures et les lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes doivent être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier prélevé. Les viscères sont évacués.

Article 6 : encadrement

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB), les agents de l'office national des forêts (ONF) et les agents chargés de la police de la chasse peuvent apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie est chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement des opérations.

Article 7 : compte-rendu

Au cours des opérations (battue et tir de nuit), le directeur des opérations tient informé le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Un compte-rendu précis et détaillé sera envoyé à la direction départementale des territoires. dans les 48 h après chaque opération.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 30 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin absent,
L'Adjoint au Directeur
Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.